

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Commune de
VARETZ

Département de la Corrèze

COMMUNE de VARETZ

L'an **deux mil vingt, le vingt trois mai**, à **10h30**, le Conseil Municipal de la commune **de VARETZ**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'espace Colette, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Béatrice LONDEIX**.

Étaient présents : Mme Béatrice LONDEIX, M. Laurent VIOZELANGE, Mme Anaïs PIGEON, M. Clément TALLERIE, Mme Marie-Christine COURSIERE, M. Frédéric BARBIER, Mme Mylène JAYLES, M. Christophe GUION, Mme Karine MOULY, M. Anthony CARROLA, Mme Sabine TERNAT, M. François BERNIER, Mme Aurélie VERLHAC, M. Christian ESCURE, Mme Khadija CHIBOU, Mme Cylvy NEPLE, Mme Catherine GOULMY, , M. Jean Philippe TAURISSON

Étaient absents excusés : M. Christian POUMEAU .

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. Christian POUMEAU en faveur de Mme Cylvy NEPLE.

Secrétaire : PIGEON Anaïs.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-021 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

Vu l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Considérant que le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires

Madame GOULMY Catherine, Maire sortant procède à l'appel nominal.

Madame LONDEIX Béatrice, membre plus âgé et Président de séance, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance : Madame PIGEON Anaïs se porte volontaire pour assurer ces fonctions.

Le huis clos est demandé par sept élus : M.TALLERIE Clément, M.VIOZELANGE Laurent, Mme LONDEIX Béatrice, Mme GOULMY Catherine, Mme PIGEON Anaïs, M. BARBIER Frédéric, M.GUION Christophe. Il est accepté par l'ensemble des membres présents.

- Considérant l'appel à candidature,

- Considérant la candidature spontanée de Madame LONDEIX Béatrice,

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son vote (bulletin sous enveloppe) .

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins	19
bulletins blancs ou nuls :	4
suffrages exprimés :	15
majorité absolue :	8

a obtenu :

Madame Béatrice LONDEIX 15 voix (quinze voix)

Madame Béatrice LONDEIX ayant obtenu la majorité absolue est proclamée maire.

19 VOTANTS
15 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-022 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- d'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

19 VOTANTS
19 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-023 : Election des Adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2-7-2 ;

Considérant que dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un et la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième

tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Après un appel de candidature, une seule liste présente les candidats suivants :

VIOZELANGE Laurent

PIGEON Anaïs

TALLERIE Clément

COURSIERE Marie-Christine

BARBIER Frédéric

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son vote (bulletin sous enveloppe) . Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

nombre de bulletins	19
bulletins blancs ou nuls :	4
suffrages exprimés :	15
majorité absolue :	8

La liste menée par Laurent VIOZELANGE a obtenu 15 voix (quinze voix)

Sont proclamés élus en qualité d'adjoints au Maire :

1 ^{er} adjoint	VIOZELANGE Laurent
2 ^{ème} adjoint	PIGEON Anaïs
3 ^{ème} adjoint	TALLERIE Clément
4 ^{ème} adjoint	COURSIERE Marie-Christine
5 ^{ème} adjoint	BARBIER Frédéric

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

19 VOTANTS

15 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2020-024 : Charte de l' élu local

Comme le prévoit la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'Elu Local lors de la première réunion de l'organe délibérant, après l'élection du Maire et des Adjoints.

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
-